

Message

concernant la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que les Protocoles y annexés

du 16 septembre 1981

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, par le présent message, un projet d'arrêté fédéral concernant la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que les Protocoles y annexés. Adoptés à Genève le 10 octobre 1980, ces accords ont été signés par la Suisse, à New York, le 18 juin 1981.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

16 septembre 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

Vue d'ensemble

Tandis que la technique des armements connaît un formidable développement, la plupart des traités visant à réglementer l'usage de certains moyens de guerre datent encore d'avant la première guerre mondiale. C'est pourquoi, depuis des années, de multiples efforts tendent à adapter le droit des conflits armés à cette évolution, afin que l'humanité ne soit pas totalement livrée aux effets d'armes d'une cruauté toujours plus raffinée. Sous le choc du premier engagement de l'arme atomique, on s'est d'abord préoccupé de ce nouveau moyen de guerre; pourtant, vu le grand nombre de conflits limités mais non moins meurtriers, on a reconnu la nécessité de restreindre aussi l'usage de certaines armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination. La Suisse et nombre d'autres Etats estimaient que les organes traitant du désarmement n'offraient pas un cadre approprié pour la négociation relative aux armes classiques. Bien qu'après la seconde guerre mondiale les liens se soient resserrés entre le droit de La Haye, qui régit la conduite des hostilités, et le droit de Genève, qui a pour objet traditionnel la protection des victimes des conflits armés, il n'a pas été possible non plus d'aboutir à une réglementation de l'usage de certaines armes lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (ci-après CDDH) qui s'est tenue, à Genève, de 1974 à 1977. Dans le prolongement des travaux de la CDDH et des résultats des réunions d'experts gouvernementaux organisées en 1974 et en 1976 par le CICR, une Conférence diplomatique ad hoc a été convoquée par les Nations Unies pour examiner la question de l'interdiction ou de la limitation de certaines armes classiques. La Conférence a tenu deux sessions, à Genève, en 1979 et en 1980. Elle s'est terminée, le 10 octobre 1980, par l'adoption d'une convention-cadre à laquelle sont joints trois Protocoles dont chacun se rapporte à une arme particulière. La Suisse a signé ces instruments le 18 juin 1981 à New York.

La convention-cadre contient des dispositions générales valables non seulement pour les trois Protocoles qui ont été conclus, mais encore pour les accords futurs concernant l'interdiction et la limitation d'autres armes. Un mécanisme de révision vise en outre à garantir que le développement du droit des conflits armés suivra l'évolution de la technique de l'armement. Le Protocole I proscriit l'emploi des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. Le Protocole II réglemente l'usage des mines en vue de renforcer la protection de la population civile et interdit d'attacher des pièges à des objets en apparence inoffensifs. Selon le Protocole III, l'utilisation des armes incendiaires, comme le napalm, est limitée aux objectifs militaires; elle est en outre interdite, lorsqu'elle risque de toucher aussi la population civile. La Convention et les Protocoles confirment le principe selon lequel le droit de nuire à l'adversaire n'est pas illimité et complètent d'une manière appréciable les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. En ce sens, ils constituent un progrès certes restreint, mais non moins important dans cette œuvre de longue haleine qu'est le développement du droit des conflits armés.

Message

1 Développement historique

La plupart des codifications entreprises pour interdire certains types d'armes datent du début de ce siècle. Bien que des impulsions décisives aient été données au droit international humanitaire, en 1949, par le renouvellement et l'élargissement des Conventions de Genève à la suite de la seconde guerre mondiale, une lacune n'en a pas moins subsisté dans la réglementation de l'utilisation des nombreuses armes nouvelles, dont la population civile eut particulièrement à souffrir. La forte impression créée par l'emploi des bombes atomiques à Hiroshima et Nagasaki, ainsi que des raisons politiques ont amené la communauté internationale, notamment les Nations Unies, à traiter en premier lieu la question des armes nucléaires. Le but recherché n'était pas tant d'interdire l'emploi de ces armes, conçues comme moyen de destruction massive, que de les proscrire de manière absolue. Les travaux ont donc été transférés au Comité du désarmement et l'interdiction des armes nucléaires est demeurée le thème central de toutes les discussions portant sur le désarmement.

Après 1945, de nombreux conflits ont éclaté qui, limités à certaines régions et entraînant de lourdes pertes, ont été conduits avec des armes classiques. Ils ont apporté la preuve qu'outre les armes nucléaires, il existait encore beaucoup d'autres moyens et méthodes de guerre particulièrement cruels ou frappant sans distinction la population civile et les combattants. Le Comité international de la Croix-Rouge en a été conscient. La distinction traditionnelle entre le droit de Genève, qui a surtout pour objet la protection des victimes de la guerre, et le droit de La Haye¹⁾, qui se rapporte essentiellement aux moyens et méthodes de guerre, ne pouvait plus être maintenue clairement en raison des nouveaux développements. Après que l'interdiction des armes nucléaires eut été insérée dans le «Projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre» soumis par le CICR en 1957 à la XIX^e Conférence de la Croix-Rouge, on a reconnu justement, à compter de ce moment-là, que la question des armes de destruction massive devait être traitée dans les organes s'occupant du désarmement. Par contre, au cours des réunions d'experts gouvernementaux portant sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire – organisées par le CICR en 1971 et 1972 –, l'opinion prévalut que le problème de l'interdiction ou de la limitation des armes classiques de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination devait être examiné en liaison avec les questions du droit des conflits armés. Parallèlement, le Secrétariat général des Nations Unies et le «Stockholm International Peace Research Institute» (SIPRI) ont élaboré des études dans ce domaine. De même, le projet de Protocole additionnel I aux Conventions de Genève élaboré par le CICR contenait des principes généraux sur l'interdiction des armes causant des maux superflus, mais aucune disposi-

¹⁾ L'expression vient des conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

tion spécifique sur l'usage d'armes particulières. Lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (ci-après, la CDDH), qui a eu lieu à Genève de 1974 à 1977, une série de délégations, parmi lesquelles celle de la Suisse, ont proposé la création d'une commission «ad hoc», chargée d'établir les critères destinés à déterminer quand une arme classique cause des maux superflus ou frappe sans distinction, en vue d'en interdire ou d'en limiter son usage. On pensait surtout aux armes incendiaires, dont le napalm, aux armes à action différée, aux armes perfides, parmi lesquelles notamment les mines et les pièges, à celles dont les éclats ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain, aux armes à effet de souffle, comme les explosifs à mélange détonant à l'air, et enfin aux projectiles de petit calibre.

La commission «ad hoc» s'est basée sur les travaux préparatoires de l'ONU et du SIPRI et, tout particulièrement, sur les résultats des Conférences d'experts gouvernementaux convoquées par le CICR à Lucerne, en 1974, et à Lugano, en 1976.

Bien que la proposition suisse visant à interdire les armes dont les éclats ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain reçût un large appui et que quelques progrès fussent enregistrés dans d'autres domaines, notamment en ce qui concerne la réglementation de l'usage des mines, aucun résultat concret ne put être atteint dans le cadre de la commission «ad hoc». Certaines délégations, notamment celles des grandes puissances, ont soutenu que la restriction de l'usage de ces armes était une question à examiner en relation avec le désarmement et qu'elle n'entraînait donc pas dans la compétence de la CDDH. Ces délégations n'admettaient pas l'argument suivant: l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques peut avoir, certes, une influence sur la capacité militaire et la doctrine d'engagement d'un pays; toutefois, ces restrictions, en tant qu'elles ne se rapportent qu'à l'usage de ces armes et ne s'étendent pas à leur production ou à leur stockage, ne sauraient être considérées, à proprement parler, comme de véritables mesures de désarmement.

La proposition visant à transférer l'examen de cette question à un comité permanent fut écartée. La Conférence adopta néanmoins une résolution (Résolution 22-IV) recommandant qu'une Conférence gouvernementale fût convoquée en 1979 au plus tard, en vue d'élaborer des accords portant sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, assortis d'un mécanisme permettant de réviser ces accords et d'en étendre la portée à d'autres catégories d'armes classiques.

L'Assemblée générale des Nations Unies appuya cette recommandation et décida, le 19 décembre 1977, par la résolution 32/152, de convoquer une telle conférence sous l'égide des Nations Unies en 1979. Ladite résolution prévoyait qu'une conférence préparatoire se tiendrait à Genève; celle-ci se réunit à deux reprises, du 28 août au 15 septembre 1978 et du 19 mars au 12 avril 1979. La Conférence proprement dite commença ses travaux le 10 septembre 1979, mais ne put aboutir, malgré des progrès substantiels, à l'élaboration d'une convention au cours de cette première session de trois semaines. L'Assemblée générale des Nations Unies décida donc le 11 décembre 1979, par la résolution 34/82, de

convoquer une deuxième et dernière session, laquelle se termina par l'adoption d'une convention-cadre et de trois protocoles.

2 Organisation et déroulement de la Conférence

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'organisation de la Conférence et certaines questions de fond, telles que l'élaboration de projets portant sur les mines, les pièges et les armes incendiaires, ont été traitées par deux réunions préparatoires qui se sont tenues, à l'instar de la Conférence proprement dite, au siège des Nations Unies à Genève. La Conférence s'est déroulée en deux sessions du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980.

Aux termes de la résolution 32/152, la Conférence était ouverte à tous les Etats qui avaient été invités à participer à la CDDH, à savoir tous les Etats parties aux Conventions de Genève ou membres des Nations Unies. Quatre-vingt-cinq Etats ont donc pris part à la Conférence, dont 82 étaient représentés à la première session et 76 à la session de 1980. Le CICR, qui avait été associé aux travaux de la CDDH en tant qu'expert, s'est vu conférer la qualité d'observateur avec un statut spécial, ce qui a permis à la Conférence de tirer profit de ses connaissances particulières.

Deux mouvements de libération, à savoir l'Organisation de libération de la Palestine et le «Pan Africanist Congress of Anzania», différentes organisations intergouvernementales, l'Ordre souverain de Malte, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales ont suivi les travaux en qualité d'observateurs.

La Conférence a élu à sa présidence M. Oluyemi Adeniji, représentant permanent du Nigéria auprès des Nations Unies à Genève, qui avait déjà dirigé avec habileté les débats de la Conférence préparatoire. Il était assisté par onze vice-présidents qui ont été désignés, comme les autres membres du Bureau, selon une répartition équitable des différentes régions géographiques.

L'ordre du jour de la Conférence consistait en l'examen de propositions formulées lors des réunions préparatoires. Le mode de prise de décisions n'y avait toutefois pas été réglé. Les représentants des deux principales alliances militaires étaient d'avis que les décisions importantes devaient être adoptées par consensus, alors que d'autres Etats, dont la Suisse, ne voulaient pas exclure la possibilité de recourir à la procédure de vote, compte tenu du caractère humanitaire de la Conférence. Il a été tacitement convenu que l'on rechercherait en pratique le consensus; de la sorte, la possibilité de recourir aux votes n'était pas exclue expressément.

Afin d'organiser les travaux de la manière la plus judicieuse, trois groupes de travail ont été institués, en plus du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. Le premier fut chargé d'élaborer une convention-cadre, le deuxième d'étudier la question des mines terrestres et des pièges et, enfin, le dernier d'examiner le problème des armes incendiaires. L'interdiction des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats non détectables n'avait pas été contestée lors de la Conférence préparatoire. En revanche, il est apparu qu'il y avait peu de chances d'arriver à un accord sur les explosifs à

mélange détonant à l'air, les armes à fragmentation et les armes de petit calibre. En ce qui concerne cette dernière catégorie d'armes, une résolution a été adoptée au cours de la première session, invitant les Etats à poursuivre les recherches dans ce domaine et à faire preuve de la plus grande prudence dans la mise au point de ces systèmes d'armes. Au cours de la seconde session, un groupe informel a examiné les nombreux problèmes techniques dont la solution est indispensable pour permettre une réglementation ultérieure sur l'emploi des armes de petit calibre.

Le mode de prise de décisions par consensus a eu pour résultat que les travaux ont progressé péniblement. Toutefois, grâce à une bonne préparation, des progrès substantiels ont pu être réalisés lors de la première session, si l'on met de côté les questions les plus controversées, telles que l'établissement d'un mécanisme de contrôle des engagements conventionnels. Cet acquis n'a plus été remis en question au cours de la seconde session, si bien que l'on a pu se concentrer sur les problèmes restant à résoudre. L'essentiel de la négociation s'est accompli à nouveau dans divers sous-groupes; il est apparu très tôt qu'il existait un lien étroit entre eux, de sorte que les concessions faites dans un groupe dépendaient des résultats obtenus dans l'autre. C'est ainsi que la question cruciale de la définition des armes incendiaires, l'obligation de révéler à la puissance occupante l'emplacement des mines situées en territoire occupé, ainsi que le champ d'application de la convention ont pendant longtemps rendu incertaine l'issue de la Conférence, d'autant plus que la plupart des Etats avaient clairement fait entendre qu'il n'y aurait pas de convention sans accord sur la réglementation concernant les mines et les armes incendiaires.

3 Position de la Suisse pendant la Conférence

La Suisse a pris une part active aux discussions qui ont eu lieu au sein de la commission «ad hoc» de la CDDH, dans les réunions d'experts et au cours de toutes les phases de la Conférence. La délégation suisse a défendu un point de vue essentiellement humanitaire, en s'attachant à atténuer les conséquences de la guerre, en particulier sur la population civile, et à protéger les combattants contre les moyens et méthodes de guerre produisant des effets qui vont au-delà du but légitime des conflits armés, à savoir la mise hors de combat de l'adversaire. Il s'est agi aussi, dans l'intérêt de la défense de notre territoire, de tenir compte des exigences d'ordre militaire, afin d'éviter le danger d'élaborer des règles exagérément perfectionnées qui, finalement ne sont pas appliquées, faute d'être suffisamment réalistes. En outre, la délégation suisse s'est prononcée nettement en faveur de l'adoption de règles aussi précises que possible et faciles à appliquer. Même si la concrétisation des principes généraux déjà consacrés par le droit des conflits armés est propre à assurer une meilleure protection des personnes mises en danger par les hostilités, la Suisse a néanmoins soutenu que le succès de la Conférence dépendait de l'établissement de dispositions nouvelles, allant au-delà des règles existantes.

L'institution d'un mécanisme de révision efficace revêtait pour la Suisse une importance particulière, précisément parce que la Conférence s'est bornée à traiter un éventail restreint de catégories d'armes.

4 Etat des ratifications et des adhésions

Comme le prévoit l'article 3 de la convention-cadre, celle-ci a été ouverte à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour une période de douze mois, à compter du 10 avril 1981.

Le 25 août 1981, 41 Etats avaient signé la Convention; la Suisse l'a signée le 18 juin 1981.

Conformément à l'article 5, la Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Jusqu'à présent, aucun Etat n'a ratifié la Convention ou n'y a adhéré; celle-ci n'est, par conséquent, pas encore entrée en vigueur.

Une liste des signatures et des ratifications figure à l'Annexe 2 du message.

5 Structure des traités

Il avait été proposé au cours de la Conférence préparatoire d'assembler dans une convention-cadre («umbrella treaty») toutes les dispositions générales concernant les armes dont on conviendrait de limiter ou d'interdire l'emploi. A celle-ci, seraient joints sous forme de Protocoles des accords portant sur diverses catégories d'armes. Outre que cette solution permet d'éviter des chevauchements et des divergences entre les divers protocoles, elle répond aussi de manière adéquate aux exigences particulières du droit des conflits armés. En raison du développement et du perfectionnement constants des systèmes d'armes existants, ainsi que de l'invention de nouveaux moyens de guerre, les accords conclus pourraient vite apparaître dépassés ou appeler tout au moins des compléments. La forme choisie en l'occurrence permet de tenir compte de l'évolution des armements, soit en amendant les protocoles existants, soit en concluant des protocoles additionnels. Comme la commission «ad hoc» de la CDDH s'était déjà occupée d'autres armes que celles auxquelles se rapportent les Protocoles adoptés, il apparaissait d'autant plus souhaitable de donner à ces accords une structure aussi évolutive que possible. La convention-cadre a, de ce fait, une importance majeure, bien qu'elle ne contienne pas de dispositions matérielles concernant des armes particulières. On a opposé au principe de la convention-cadre l'argument selon lequel une telle convention favoriserait une ratification «à la carte» d'accords relevant du droit des conflits armés; pour parer à cet inconvénient, il a été prévu que deux au moins des trois premiers Protocoles devraient être acceptés par chaque Etat.

6 Contenu de la convention-cadre

61 Préambule

La convention-cadre débute par un préambule de douze paragraphes qui tient largement compte du désir de la délégation suisse de n'y voir figurer que des considérations liées à la substance. Tout en réaffirmant l'interdiction générale du recours à la force, telle qu'elle est formulée dans la Charte des Nations Unies, les Parties contractantes soulignent le principe général de la protection

des personnes civiles contre les effets des hostilités et rappellent que le choix des moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité et qu'en particulier l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus est interdit, de même que l'utilisation de méthodes causant des dommages à l'environnement naturel. Le préambule confirme que les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique, demeurent applicables dans les cas qui ne sont pas couverts par le droit écrit.

Les Parties contractantes manifestent leur intention de contribuer à la détente internationale et de mettre un frein à la course aux armements; elles réaffirment l'importance de poursuivre la codification et le développement du droit des conflits armés, spécialement en ce qui concerne l'emploi des armes classiques. Elles soulignent l'intérêt de voir les puissances militaires importantes devenir parties à la convention.

Les deux derniers considérants méritent d'être signalés. Ils précisent en effet que l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission pour le désarmement et le Comité du désarmement peuvent également décider d'examiner la question de l'élargissement de la portée de la convention ou celle de l'adoption de nouvelles mesures. Lors de la dernière session de la Conférence, quelques Etats ont fait valoir que le développement de ces accords devrait s'opérer exclusivement au sein du Comité du désarmement; divers autres Etats, dont la Suisse, se sont fermement opposés à cette manière de voir. La solution consistant à mentionner de la sorte, dans le préambule, le rôle du Comité du désarmement peut être considérée comme un compromis acceptable.

62 Dispositions de la convention-cadre

L'article premier et l'article 7, paragraphe 4, délimitent le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés. Il n'a jamais été mis en doute que ces accords s'appliquent aux conflits armés internationaux de type traditionnel. Il est à relever toutefois que l'extension de la notion de conflit international aux luttes menées par certains mouvements de libération, telle qu'elle résulte de l'article premier, paragraphe 4, du Protocole additionnel I¹⁾ aux Conventions de Genève du 12 août 1949²⁾ concernant la protection des victimes de la guerre, a été admise par tous les participants, bien que, durant les négociations de la CDDH, cette disposition fût encore très controversée. Les

¹⁾ FF 1981 I 973. Protocole additionnel du 8 juin 1977, art. 1, par. 3 et 4:

«3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.

4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.»

²⁾ RO 1951 184 et ss.

avis étaient toutefois partagés sur la manière dont la Convention sur les armes devait s'appliquer à cette catégorie de conflits armés internationaux.

On tenait, d'une part, à placer sur un pied d'égalité l'Etat et le mouvement de libération opposés dans un conflit donné pour toutes leurs obligations découlant du droit des conflits armés; d'autre part, on craignait qu'en établissant un lien direct entre le Protocole additionnel I et la Convention, on n'empêchât cette dernière de s'appliquer à certains des conflits impliquant des mouvements de libération, dès lors que plusieurs Etats, engagés dans ces conflits, ne sont pas parties au Protocole additionnel I et n'envisagent pas d'y adhérer dans un proche avenir.

La solution adoptée, qui résulte des articles premier et 7, paragraphe 4, prévoit ce qui suit:

- la Convention s'applique à tous les conflits armés entre Etats, ce qui n'a jamais été contesté, et
- pour ce qui est des situations visées à l'article premier, paragraphe 4, du Protocole additionnel I, elle s'applique dans les deux cas suivants:
 - a. *l'Etat*, contre lequel lutte le mouvement de libération, a ratifié le Protocole additionnel I et la Convention sur les armes; pour sa part, *le mouvement de libération* s'est engagé, dans une déclaration adressée au Conseil fédéral (dépositaire des Protocoles additionnels) conformément à l'article 96, paragraphe 3, du Protocole additionnel I, à appliquer les Conventions de Genève et ce Protocole et s'engage, dans une déclaration au Secrétaire général des Nations Unies (dépositaire de la Convention sur les armes), à appliquer cette Convention et les Protocoles pertinents y annexés;
 - b. *l'Etat*, contre lequel lutte le mouvement de libération, n'est pas partie au Protocole additionnel I mais est lié par la Convention sur les armes; quant à lui, *le mouvement de libération* accepte et applique les Conventions de Genève de 1949 et la Convention.

Si sophistiquée soit-elle, cette solution n'écarte pas le danger que les Etats qui ne veulent pas adhérer aux Protocoles additionnels en raison de la position de certains mouvements de libération, n'envisagent pas davantage de devenir parties à la Convention.

L'article 2 précise que les dispositions contenues dans les accords dont il est question ne doivent, en aucune manière, être interprétées comme diminuant des obligations imposées aux Parties par d'autres accords du droit international humanitaire. Cette disposition revêt une importance particulière: du moment que la Convention et les Protocoles y annexés confirment en partie des principes déjà consacrés par le droit des conflits armés, il s'agit d'empêcher que ces principes puissent faire l'objet d'une interprétation *a contrario*.

Les articles 3 et 4 fixent les modalités de la signature et de l'expression du consentement à être lié par ces accords. Selon l'article 4, chiffre 3, chaque Etat devenant partie à la Convention doit consentir à être lié par au moins deux Protocoles, ce qui l'empêche de se contenter d'un engagement minimal aussi longtemps qu'il y a trois Protocoles.

L'article 5 qui a trait à l'entrée en vigueur des accords a été l'un des points les plus controversés de la convention-cadre.

La Suisse, ainsi qu'un petit groupe d'Etats ont défendu le point de vue que la présente Convention contenait essentiellement des dispositions de droit humanitaire et que dès lors, à l'instar des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977, elle devait entrer en vigueur après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. De cette manière, les dispositions pourraient déployer leurs effets le plus rapidement possible, ce qui n'est pas sans importance, compte tenu des conflits qui ne cessent pas de se produire. En outre, une entrée en vigueur rapide est également déterminante pour que soit offerte sans trop tarder la possibilité d'une révision. Malheureusement, c'est l'opinion contraire qui l'a emporté; subissant l'influence d'arguments propres aux Conférences de désarmement, elle était défendue principalement par les grandes puissances. Il ne faut toutefois pas accorder trop d'importance au nombre relativement élevé de 20 ratifications ou adhésions requis pour l'entrée en vigueur, du moment que 76 Etats ont approuvé tous les articles par consensus. Aussi peut-on escompter que cette clause, d'ailleurs tout à fait usuelle dans les accords de portée universelle, ne retardera pas trop longtemps l'entrée en vigueur de la Convention.

Selon *l'article 6*, les Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible la Convention et les Protocoles y annexés, aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit armé. Une large diffusion des accords de droit humanitaire qui visent un grand nombre de personnes est une condition essentielle de leur application effective.

Les paragraphes 1 à 3 de l'article 7 règlent les relations entre les parties à un conflit armé, lorsque ces dernières ne sont pas parties à la Convention. La Convention et les Protocoles sont, dans tous les cas, applicables aux relations entre Parties contractantes; ces accords s'appliquent par ailleurs également dans les relations de ces Parties contractantes avec tout Etat non partie, si ce dernier les accepte et les applique et en avise le dépositaire. On trouve une règle analogue dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels. Cette formule s'écarte de manière opportune de la «clause si omnes», commune à la plupart des traités antérieurs relatifs aux moyens de guerre. S'agissant du droit des conflits armés, un traité contenant cette clause ne s'applique à un conflit donné que si toutes les parties à celui-ci le sont également au traité, et aussi longtemps que le conflit ne s'étend pas à un Etat qui n'est pas partie contractante.

L'article 7, paragraphe 4, a déjà été étudié en liaison avec l'article premier.

L'article 8 se rapporte au mécanisme de révision.

Vu le contenu relativement modeste des Protocoles sur les armes, il est essentiel que la Convention puisse être complétée et renforcée par l'adjonction de nouvelles interdictions dans un avenir pas trop lointain. Il fallait donc qu'une Conférence de révision puisse être convoquée relativement aisément.

La solution retenue dans cet article constitue un compromis acceptable entre une formule dynamique présentant le danger de conduire à une succession de

conférences dénuées d'effets et l'adoption d'un instrument rigide qui pourrait être rapidement dépassé.

Une fois la Convention en vigueur, chaque Partie contractante peut, à tout moment, proposer des amendements à un protocole existant ou l'adoption de nouveaux protocoles. Si la majorité des Parties contractantes, mais au moins 18 Etats, y consentent, on convoquera une Conférence qui sera ouverte à tous les Etats, s'il s'agit d'adopter de nouveaux protocoles, et aux seuls Etats parties, s'il est question d'amender des protocoles existants; dans ce dernier cas, tous les autres Etats seront admis en qualité d'observateurs. Enfin, une clause de sauvegarde prévoit que, dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, une Conférence d'examen et de révision pourra être convoquée à la demande d'un seul Etat.

L'article 9 soumet la dénonciation aux mêmes modalités que celle des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. C'est ainsi qu'une Partie contractante ne peut se délier de ses engagements au cours d'un conflit armé.

Aux termes de *l'article 10*, le Secrétaire général des Nations Unies s'est vu confier la fonction de dépositaire de la Convention et des Protocoles et a été chargé de notifier non seulement aux Etats parties, mais encore aux autres Etats, les ratifications, les adhésions et l'entrée en vigueur de ces accords.

L'article 11 prévoit que les textes établis dans les six langues des Nations Unies sont également authentiques.

7 Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

Le Protocole I, qui résulte d'une initiative suisse, contient une seule disposition, aux termes de laquelle il est interdit d'utiliser toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

Ne tombe pas sous le coup de cette norme l'emploi d'armes qui blessent principalement par l'effet de souffle d'un explosif, mais qui sont munies par exemple d'une enveloppe de matière synthétique dont les éclats ne sont pas détectables aux rayons X. Il faut toutefois espérer, dès lors que le problème a été mis en évidence, qu'on renoncera également à produire des armes dotées de telles matières. Les armes conçues de façon à freiner ou à empêcher la guérison des blessures qu'elles produisent sont d'ailleurs incompatibles avec l'interdiction de causer des maux superflus dont le principe a déjà été énoncé en 1868 dans la Déclaration de Saint-Petersbourg (RS 11 400).

Ce Protocole ne devrait pas avoir une grande portée pratique dans l'immédiat, car on ne connaît pas aujourd'hui d'armes visant essentiellement à produire un tel effet. Il n'est toutefois pas exclu que des armes de ce genre soient fabriquées à l'avenir et, au cas où il en serait fait usage, elles placeraient les services de santé de l'armée devant des problèmes considérables. L'interdiction que contient le Protocole I tend précisément à exclure cette possibilité.

8 **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs** (Protocole II)

Le Protocole II vise un double but. Il soumet l'usage des mines à certaines *interdictions* ou *limitations* (art. 3 à 6) et, dans les cas où leur emploi est autorisé, il prescrit l'enregistrement de l'emplacement des mines de même que, sous certaines conditions, l'échange des plans de minage (art. 7 et 8). Par une décision de principe, on a renoncé à régler la protection des combattants. Le Protocole se limite à concrétiser la protection de la population civile, qui a déjà fait l'objet d'autres accords.

L'article premier limite le champ d'application du Protocole aux mines terrestres; sont donc exclues les mines visant les navires, même lorsqu'elles sont utilisées dans les voies de navigation intérieures, par exemple dans les fleuves et les lacs.

L'article 2 contient une série de définitions, notamment, celles des notions de «mine», de «piège» et d'«autres dispositifs», ainsi que celle des «objectifs militaires»; cette dernière correspond d'ailleurs à celle qui figure à l'article 52, paragraphe 2, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

L'article 3, qui concerne toutes les sortes de mines, pièges et autres dispositifs (par. 1), interdit, sans exception, l'utilisation de ces moyens contre la population civile, même à titre de représailles (par. 2). Le paragraphe 3 interdit l'emploi sans discrimination de ces armes et le définit comme leur utilisation contre des objectifs autres que militaires, ou comme leur emploi de telle façon qu'elles ne peuvent être dirigées contre un objectif militaire spécifique ou que l'on peut attendre qu'elles causent accessoirement des dommages aux biens de caractère civil ou des pertes parmi les civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire directement recherché. Enfin, le paragraphe 4 commande de prendre toutes les précautions possibles, en cas d'utilisation de mines et de dispositifs semblables, pour protéger les civils contre les effets de ces armes.

L'article 4 proscriit l'emploi de mines dans les villes, les villages ou les zones habitées, où, il n'y a pas d'affrontements entre forces terrestres et où de tels combats ne semblent pas imminents, à moins que ces mines ne soient placées sur un objectif militaire ou que des mesures appropriées n'aient été prises pour mettre en garde la population civile. L'emploi des mines mises en place à distance ne tombe pas sous le coup de cette disposition, mais de l'article 5.

L'article 5 interdit l'emploi des mines qui sont mises en place à distance, par exemple celles qui sont larguées d'aéronefs ou lancées par l'artillerie ou des lance-roquettes, sauf si ces mines sont utilisées contre des objectifs militaires et à moins que leur emplacement ne soit enregistré avec la même précision que celui des mines placées par des moyens ordinaires ou qu'elles ne soient dotées d'un mécanisme de neutralisation qui les rende inoffensives après un certain temps. Une proposition suisse tendant à fixer d'emblée ce délai pour la neutralisation des mines n'a pas été retenue. De plus, un préavis devra être donné à la population civile, autant que faire se peut, avant que les mines ne soient mises en place à distance.

On s'en est remis à l'appréciation de chaque Etat pour déterminer quel mode de mise en place à distance présente une précision suffisante pour permettre d'enregistrer l'emplacement de ces mines à l'instar de ce qui est exigé pour celles qui sont posées manuellement. C'est ainsi qu'au cours des négociations, certaines délégations ont soutenu que le largage de mines à partir d'hélicoptères pouvait être suffisamment précis pour que l'on puisse se dispenser de munir ces mines d'un mécanisme de neutralisation. De même, des avions devraient pouvoir aussi être utilisés pour transporter et larguer des mines à grande distance.

La nécessité de doter d'un mécanisme de neutralisation les mines mises en place à distance par l'artillerie, par des lance-mines ou par des lance-roquettes, découle moins de considérations humanitaires que d'exigences tactiques. La possibilité de limiter dans le temps l'efficacité des mines mises en place à distance présente un intérêt particulier lorsqu'il s'agit, par exemple, pour une partie au conflit, de couvrir le flanc d'une troupe se portant à l'attaque, puis de permettre à nouveau – après un certain temps (neutralisation à temps déclenchée par une minuterie) ou selon le besoin (neutralisation sur commande déclenchée par radio) – le mouvement de ces éléments dans le secteur qui avait été miné.

Les textes ne déterminent pas clairement si les dispositions sur l'emploi de mines posées à distance s'appliquent aussi bien aux mines antichars qu'aux mines «antipersonnel» selon leur mode de transport ni quels sont les principes de l'utilisation de ces deux catégories de mines. Il paraît cependant évident que les mines «antipersonnel» constituent, en raison de leur petite dimension et du fait qu'elles sont plus facilement dissimulables dans le sol, un danger sensiblement plus élevé pour la population civile que les mines antichars qui s'actionnent sous l'effet d'une pression plus forte.

L'article 6 dérive de l'interdiction de la perfidie, principe consacré par le droit coutumier, par le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 23, let. b) (RS 11 388) et par le Protocole additionnel I (art. 37). Il est interdit d'une manière absolue – ce qui signifie que cette interdiction vaut aussi à l'égard des combattants – d'employer des pièges qui ont l'apparence d'objets inoffensifs ou qui sont attachés à des malades, des blessés ou des morts, voire associés à des objets tels que des jouets d'enfants, des signes protecteurs reconnus ou des biens culturels.

L'article 7 doit être considéré comme l'un des articles clés du Protocole. Le devoir d'enregistrer l'emplacement des champs de mines préplanifiés et des zones où les pièges ont été placés en grand nombre n'avait jamais pu être imposé jusqu'ici dans le droit des conflits armés, coutumier et conventionnel. Cette obligation d'enregistrement s'applique, également, sous une forme atténuée (les Parties contractantes «s'efforceront de faire enregistrer»), à tous les autres modes d'utilisation de ces moyens de combat, donc aussi aux champs de mines improvisés. Les modalités de l'enregistrement sont fixées avec précision dans une annexe technique qui fait partie intégrante du Protocole II (art. 7, par. 1 et 2).

Il est évident que l'enregistrement des mines et des pièges n'est pas une fin en soi. Il n'a de sens que si, à un moment donné, toutes les parties au conflit ont

accès aux documents, afin d'être à même de rendre les champs de mines inoffensifs, ou à tout le moins de les signaler. Pour des raisons faciles à comprendre, ce processus ne peut intervenir qu'après la cessation des hostilités actives. Mais, à compter de ce moment-là, les parties au conflit devraient procéder à un échange aussi complet que possible des données concernant l'emplacement des mines posées par n'importe quelle force armée dans une région déterminée. On pourra de la sorte empêcher efficacement que la population civile soit exposée aux dangers que constituent ces restes de guerre.

Si le principe en était généralement accepté, l'élaboration d'une réglementation détaillée s'est révélée des plus ardues. Les difficultés étaient liées notamment au fait que, dans certains conflits, même après l'interruption des hostilités actives, les parties au conflit ne se retirent pas complètement du territoire ennemi, mais continuent d'en occuper une portion. Quelques délégations ont fait valoir qu'elles n'accepteraient en aucun cas l'obligation d'entrer alors en contact avec une puissance occupante et surtout de lui remettre ses plans de mines. A leurs yeux, un tel procédé reviendrait dans une certaine mesure à une acceptation de l'occupation. La Suisse et un grand nombre de participants à la Conférence se sont élevés contre cette interprétation. Ils ont fait valoir que l'application du droit des conflits armés, indépendamment des motifs qui sont à la base du conflit, est un principe essentiel de ce droit et qu'aucune partie ne peut par conséquent déduire une quelconque reconnaissance du fait du respect des règles applicables aux conflits armés par la partie adverse. D'autre part, l'objectif majeur du Protocole sur les mines, à savoir la protection de la population civile, subirait une atteinte considérable si les territoires occupés étaient exclus de son application. Du point de vue militaire, la communication des plans de mines à l'occupant ne présente pas d'inconvénients du moment que les hostilités actives ont cessé. De plus, le risque existe que la population résidente du territoire occupé soit elle-même victime des mines placées par les forces armées de cette partie au conflit. Il n'a malheureusement pas été possible, même au cours de la deuxième session, de trouver une solution en ce qui concerne les territoires occupés.

L'article 7, paragraphe 3, qui règle l'échange des plans de mines, prévoit ce qui suit :

Tous les enregistrements seront conservés par les parties qui devront, immédiatement après la cessation des hostilités actives, prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines et des pièges (let. a, ch. i). Dans les cas où les forces d'aucune des parties ne se trouvent sur le territoire de la partie adverse ou dès que les forces des parties se seront totalement retirées du territoire de la partie adverse, les parties devront échanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes les informations et les plans en leur possession concernant l'emplacement des mines et des pièges se trouvant sur le territoire de la partie adverse (let. a, ch. ii, iii).

Lorsqu'une force ou une mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone dépendant de l'une des parties ou des deux parties, elle est tenue, en outre, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies toutes les infor-

mations qu'elle détient concernant les champs de mines se trouvant dans cette zone (let. b).

Les parties au conflit doivent, autant que possible, assurer par accords mutuels la publication des informations relatives aux champs de mines (let. c).

Sur la demande de la Suisse, le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies a relevé que la recherche d'accords bilatéraux visant à l'échange des plans de mines conformément au paragraphe 3, lettre c, de l'article 7 est l'une des mesures permettant d'assurer avec le plus de succès l'application du paragraphe 3, lettre a, chiffre i. Il est, en outre, souligné que ces deux dispositions sont universellement applicables, indépendamment du fait qu'une portion du territoire de l'une des parties demeure occupée. En s'appuyant sur cette interprétation, il sera peut-être possible, dans certains cas, de réduire la lacune qui a surgi du fait que l'on a renoncé à une réglementation sur les territoires occupés.

L'article 8 a trait à la protection des missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines et des pièges. A la requête du chef de la force de l'ONU qui doit s'acquitter de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues, chaque partie doit rendre inoffensifs tous les pièges et mines, prendre les mesures appropriées pour protéger la mission contre les effets des mines et mettre à sa disposition tous les renseignements en sa possession.

L'expérience a démontré que les champs de mines et les pièges constituent précisément l'un des principaux dangers auxquels ces missions sont exposées.

Selon *l'article 9*, les parties doivent s'efforcer de conclure des accords entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Etats ou avec des organisations internationales, en vue de la suppression complète des champs de mines installés pendant le conflit. On sait que, dans certains pays, on trouve encore des restes de munitions, des ratés et des mines datant de la seconde guerre mondiale ou de conflits ultérieurs; ces restes mettent en péril la population civile, sans que les Etats où ils se trouvent disposent des moyens financiers et des connaissances techniques permettant de les éliminer. Un premier pas a été franchi dans le domaine des mines pour supprimer cet état de choses.

L'utilisation des mines, qui revêt une grande importance pour la défense de notre territoire, n'est restreinte par le Protocole II que dans la mesure requise pour la protection de la population civile. On peut admettre que toutes les armées prendront les mesures prévues par les Protocoles lorsqu'elles combattront sur leur propre territoire au milieu de la population; des mesures de protection analogues devront être prises également, selon le Protocole, par les forces armées pénétrant en territoire étranger.

Le caractère détaillé du Protocole II démontre qu'il existe un large accord en ce qui concerne l'appréciation des dangers auxquels la pose de mines et de pièges expose aussi bien la population civile vivant dans les zones de combat que les forces armées. La plupart des armées, dont la nôtre, ne manqueront pas d'adopter les mesures juridiques et pratiques permettant de parer à ces dangers, dès lors qu'elles y verront leur intérêt propre. On peut escompter de ce fait que le Protocole II sera généralement respecté dans les conflits armés.

Il faut apporter toutefois une réserve à cette perspective optimiste. Si celle-ci se justifie en ce qui concerne un conflit armé opposant des Etats, dont les forces armées sont dotées d'une organisation solidement structurée, elle ne s'accorde guère avec la réalité des guerres de libération et des guerres civiles, qu'il a été si difficile de cerner dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Cette conclusion se reflète aussi bien dans les nombreuses règles établies pour la protection des troupes et des missions des Nations Unies, qui ont été souvent mises sur pied depuis la seconde guerre mondiale.

9 Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

Le Protocole III est considéré par beaucoup, notamment par une grande partie de l'opinion publique, comme le plus important des trois instruments annexés à la Convention. Les armes incendiaires, en particulier le napalm, sont devenues l'exemple type de moyens de guerre particulièrement cruels, car leur utilisation s'est étendue à de nombreux conflits et les effets qu'elles produisent sur l'homme ont été aggravés récemment par l'adjonction de composants tenaces et difficiles à éteindre. De plus, le traitement des brûlures étendues qu'elles provoquent pose de graves problèmes, même aux hôpitaux les mieux équipés et excède souvent les moyens des hôpitaux de campagne, même là où le service de santé est bien organisé. C'est pourquoi la Suisse et quelques autres délégations, partant de considérations humanitaires, estimaient justifié de prévoir une interdiction totale de ces moyens de guerre de manière absolue, c'est-à-dire aussi contre les combattants, même si ces armes représentent encore actuellement une partie de l'arsenal dont dispose notre aviation. En dépit de l'appui apporté par divers autres Etats, un consensus n'a pas été possible dans ce sens. Car à une renonciation générale aux armes incendiaires s'opposait le rôle décisif joué par ces armes dans les guerres conventionnelles, en particulier lorsqu'elles sont employées par l'aviation pour l'appui rapproché des troupes et lors d'attaque d'installations fortifiées et de véhicules blindés.

Malgré sa portée limitée, le présent Protocole, qui comprend deux articles, améliore considérablement la protection de la population civile.

On trouve à l'article premier une série de définitions. Le paragraphe premier, lettre a, précise la notion d'arme incendiaire; on s'est efforcé d'en donner une définition englobant toutes les armes de cette catégorie et tenant compte aussi des développements qu'elles pourraient connaître. La lettre b de ce même paragraphe énumère les munitions qui ne sont pas considérées comme des armes incendiaires, même si elles en présentent certaines caractéristiques. On a ainsi exclu sans opposition les munitions éclairantes et les systèmes de signalisation, y compris les balles traceuses. Ont aussi été écartées, mais non sans discussions, les armes qui ne blessent pas d'une seule manière – par l'effet incendiaire – mais par la combinaison de différents effets tels que les éclats, la pénétration et le souffle joints à l'effet incendiaire. Ce cumul d'effets produits par la même munition, propre en particulier aux bombes et aux fusées téléguidées dites «intelligentes», est au centre du développement de la tech-

nique des armements. L'extrême précision de ces armes permet justement d'éviter qu'elles touchent la population civile. En raison de leur effet (et de leur coût), ces armes ne sont en principe utilisées que contre des objectifs «durs» et non contre les personnes. De plus, elles ne sont pas destinées principalement à produire un effet incendiaire. Pour ces diverses raisons, il se justifie qu'elles ne tombent pas sous le coup du Protocole.

Le paragraphe 2 définit la notion de concentration de civils; elle englobe aussi bien les villes et villages que des concentrations provisoires telles que les camps, les colonnes de réfugiés et les groupes de nomades.

Le paragraphe 3 précise la notion d'«objectif militaire» de la même manière que l'article 52, paragraphe 2, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève; le paragraphe 4 désigne comme biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 3.

Le paragraphe 5 a trait aux «précautions possibles», qui dépendent de toutes les conditions d'ordre humanitaire et militaire du moment.

Aux termes de l'article 2, il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires. (Selon le droit en vigueur, aucune attaque de ce genre n'est permise, quelle que soit l'arme utilisée). En outre, cette disposition contient une interdiction absolue de soumettre des objectifs *militaires* situés à l'intérieur d'une concentration de civils à une attaque *aérienne* au moyen d'armes incendiaires. L'attaque d'objectifs militaires situés à l'intérieur de concentrations de civils est aussi prohibée lorsqu'elle est exécutée au moyen d'armes incendiaires qui *ne sont pas* lancées par aéronef, à moins que ces objectifs militaires se trouvent nettement à l'écart des civils et des biens de caractère civil et que toutes les précautions possibles aient été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et réduire à un minimum les pertes accidentelles en vies humaines et les dommages aux biens de caractère civil. Finalement, il est interdit de soumettre des forêts et d'autres sortes de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires, sauf si elles sont utilisées à des fins militaires.

La destruction de villes entières au moyen d'armes incendiaires, à laquelle on a assisté pendant la seconde guerre mondiale, est clairement prohibée par le Protocole III.

Si le Protocole est strictement respecté, la population civile se trouvera aussi dans d'autres cas largement préservée des atroces blessures causées par les armes incendiaires, car l'usage de ces dernières n'est autorisé qu'en des lieux et selon des modalités permettant de concentrer l'effet de ces armes sur les objectifs militaires et d'éviter leurs effets accessoires sur les civils. Couvrir un village de napalm pour la seule raison qu'un nid de mitrailleuses ennemi peut s'y trouver ne pourra désormais plus se justifier.

Pour la Suisse et son armée, ces interdictions ponctuelles n'entraînent guère de changements importants, en l'absence d'une interdiction générale de l'usage des armes incendiaires. Notre armée étant appelée à combattre à l'intérieur de nos frontières, notre doctrine d'engagement est déterminée par le souci de préserver la population civile. En revanche, ces dispositions limitent la liberté

d'action d'un adversaire potentiel. Aussi ce Protocole présente-t-il plus d'avantages que d'inconvénients pour notre défense nationale.

10 **Appréciation finale**

La Convention et les Protocoles y annexés représentent un des rares exemples de codification concernant l'usage, en cas de conflit armé, d'armes spécifiques. La grande majorité des accords relatifs aux moyens de guerre ont été conclus au siècle dernier (p. ex. la Déclaration de Saint-Pétersbourg, en 1868, l'interdiction des balles dum-dum, en 1899 [RS 11 403]) et au début de ce siècle (Conventions de La Haye de 1907). Plus tard, à la suite de la première guerre mondiale, fut adopté le Protocole de Genève de 1925 (RS 11 407) interdisant l'emploi de gaz asphyxiants ou toxiques; on pourrait encore ranger dans cette catégorie la Convention de 1976 sur les techniques de modification de l'environnement (ENMOD)¹⁾, que la Suisse n'a pas signée. Si ces accords sont en nombre limité, ce n'est pas faute de tentatives visant à limiter ou interdire l'usage de certaines armes, mais bien plutôt parce qu'il est extraordinairement difficile de parvenir à un consensus sur l'obligation pour les Etats de renoncer à des armes qui présentent pour le moins une certaine importance militaire. Si l'état du développement de la technologie n'est pas étranger à l'attitude des Etats dans ce domaine, des considérations géographiques et militaires à l'échelle stratégique ou tactique jouent aussi un rôle. Il s'ensuit que les Etats sont souvent en désaccord lorsqu'il s'agit de déterminer pour quel système d'arme les principes humanitaires doivent l'emporter sur les exigences militaires, même si aucun pays n'est en principe opposé à l'interdiction d'armes inhumaines.

Dans ces conditions, le seul fait qu'une convention a pu être adoptée doit être considéré comme un succès, même si l'on n'a pas atteint tous les résultats qui, du point de vue humanitaire, auraient été souhaitables. Cela vaut aussi bien pour le contenu des trois Protocoles que pour le nombre restreint de types d'armes auxquels ils se rapportent. Le mécanisme de révision prévu permet cependant d'espérer que, dans un avenir prévisible, les lacunes existantes pourront être comblées et qu'il sera possible de restreindre ou d'interdire l'usage d'autres moyens de guerre. La déclaration finale du chef de la délégation suisse montre clairement jusqu'à quel point les vœux de la Suisse ont été comblés et dans quels domaines les efforts doivent être poursuivis pour parvenir à une meilleure solution.

¹⁾ Ces techniques sont aussi prohibées par l'article 35, paragraphe 3, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a été adoptée le 10 décembre 1976 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 5 octobre 1978, sans qu'aucun Etat occidental important y soit partie.

La Suisse s'est portée cosignataire d'une résolution adoptée par la Conférence déclarant qu'une réglementation sur l'usage des projectiles de petit calibre serait souhaitable.

Dans un monde où les armes ne cessent pas d'être utilisées en dépit de l'interdiction du recours à la force posée par le droit international, le rôle primordial du droit humanitaire consiste à garantir un minimum d'humanité dans les conflits armés. Certes, les considérations militaires doivent être prises en compte lors de l'élaboration du droit des conflits armés. Mais, dès l'instant où ces règles ont été établies, on ne peut y déroger au nom des nécessités militaires. Or, il n'est pas facile de trouver entre les préoccupations d'ordre humanitaire et les fins militaires un compromis appelé à être respecté en toutes circonstances. Aussi ne faut-il pas s'attendre à des progrès spectaculaires dans le développement du droit des conflits armés. Mais il ne serait pas juste non plus de dénier d'emblée toute efficacité à ce droit parce qu'on ne peut guère compter qu'il soit toujours observé. Au contraire, l'expérience montre que, dans de multiples conflits, de nombreuses personnes doivent à de tels accords d'être encore en vie et de ne pas avoir été blessées. Il convient d'avoir ces réalités présentes à l'esprit pour juger cette nouvelle codification qui, par rapport au droit en vigueur, constitue un progrès sur le plan humanitaire et complète de manière appréciable les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève.

Si le développement accéléré de la technique des armements ne s'accompagne pas d'une concrétisation, aussi modeste soit-elle, de l'interdiction générale d'utiliser des armes particulièrement cruelles, la recherche de nouvelles armes risque de s'accomplir en marge des règles du droit des conflits armés. Ce serait méconnaître cette relation si, déçus par le peu de progrès qu'il représente, nous nous abstenions de franchir ce nouveau pas.

La Suisse s'est constamment employée à développer le droit international des conflits armés. Résolu à poursuivre cet effort, le Conseil fédéral demande par le présent message aux Chambres fédérales d'approuver la Convention, ainsi que les trois Protocoles y annexés et de l'autoriser à les ratifier. Comme la convention-cadre et les trois Protocoles sur les armes sont étroitement liés entre eux et forment un tout, il est proposé à l'Assemblée fédérale de les approuver dans un seul et même arrêté fédéral.

11 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

111 Conséquences financières

L'exécution de la Convention et de ses Protocoles n'entraîne pas directement de dépenses. L'article 6 de la Convention oblige toutefois les Parties contractantes à diffuser le plus largement possible le contenu de ces instruments. Comme la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève nécessitera de toute manière l'adaptation des règlements, manuels et autres moyens de diffusion du droit des conflits armés, les crédits prévus à cet effet devraient permettre d'inclure dans la mise à jour cette nouvelle réglementation.

112 Effets sur l'état du personnel

L'approbation de ces accords n'aura pas d'incidence sur l'effectif du personnel de la Confédération.

12 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Le présent message n'est pas annoncé dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale pour les années 1979-1983, car, lors de leur élaboration, la conclusion de la Convention et des trois Protocoles n'était pas encore prévisible.

Le développement du droit international en général et du droit international humanitaire en particulier est un objectif constant de notre politique étrangère. Il serait donc souhaitable que la Suisse ratifie promptement la Convention et les trois Protocoles y annexés. Cela permettrait de hâter l'entrée en vigueur de ces instruments qui complètent concrètement les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 à l'élaboration desquels la Suisse a contribué activement.

13 Constitutionnalité

La constitutionnalité du projet d'arrêté fédéral que nous vous soumettons repose sur l'article 8 de la constitution, qui donne à la Confédération la compétence de conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La Convention et chacun des trois Protocoles peuvent être dénoncés à court terme; la dénonciation prend effet après un délai d'un an. Si, toutefois, à l'expiration de ce délai, la partie dénonçante se trouve dans une situation à laquelle s'applique la Convention conformément à l'article premier, elle demeure obligée jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation, et en tout cas jusqu'à l'achèvement de toutes les mesures prescrites en faveur des personnes protégées. La Convention et les Protocoles ne prévoient pas l'adhésion à une organisation internationale. Par contre, ils entraînent une unification multilatérale du droit au sens de l'article 89, 3^e alinéa, lettre c, de la constitution, dès lors que, dans un domaine bien défini, ils fixent des règles directement applicables, qui sont uniformément valables pour toutes les Parties contractantes.

Par conséquent, l'arrêté fédéral est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

**Déclaration finale
de l'Ambassadeur François-Charles Pictet lors de la séance plénière
du 10 octobre 1980**

Monsieur le Président,

Ma délégation souhaite joindre sa voix à toutes celles qui vous ont adressé leurs félicitations pour l'heureuse conclusion des travaux de notre Conférence. Les efforts que vous avez déployés, comme aussi ceux des présidents des trois Groupes de travail et du Comité plénier, ont été décisifs pour le succès de cette difficile négociation. Je voudrais aussi rendre hommage à l'esprit de collaboration qui a animé toutes les délégations et permis de parvenir à un consensus.

Il y a plus d'un siècle, les pays signataires de la Déclaration de St-Petersbourg, du 29 novembre 1868, se flattaient «d'avoir fixé les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité» en interdisant l'emploi de balles explosibles en temps de guerre.

La fixation de ces limites, face au développement incessant des armements, n'a depuis lors cessé d'être recherchée dans des conditions que l'évolution de la technique et des méthodes et moyens de combat rend hélas toujours plus ardues.

Le fait qu'il a fallu près de 7 ans pour parvenir à un accord sur les quelques règles que nous venons d'adopter témoigne de la complexité des négociations sur des mesures dont la nécessité était pourtant criante depuis longtemps sur le plan humanitaire. Cette constatation plutôt décourageante ne doit pourtant pas nous détourner de poursuivre nos efforts.

La Convention et les Protocoles sur lesquels nous venons de nous entendre représentent à la fois un progrès et un espoir :

- Un progrès dans la mesure, au demeurant modeste, où les effets d'un petit nombre d'armes particulièrement cruelles seront atténués. Ce progrès prend appui sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels qui constituent la pierre angulaire du droit international humanitaire. Il faut espérer que les textes que nous venons d'adopter connaîtront rapidement le même degré d'universalité.
- Un espoir dans la mesure où le mécanisme de révision prévu à l'article 8 de la Convention permettra de développer et de compléter ultérieurement ces règles de protection et d'en adopter de nouvelles concernant d'autres catégories d'armes. L'existence de ce mécanisme a été déterminante dans l'acceptation par les autorités suisses de la Convention et des Protocoles dont le contenu demeure, sur certains points, en deçà de ce qu'elles avaient espéré.

Pour ce qui est du Protocole sur les mines et les pièges, ma délégation regrette qu'il n'ait pas été possible de s'entendre sur le texte de l'article concernant communication des plans de minage qui avait été rédigé lors de la première session de la Conférence. Le fait qu'il n'y a pas d'obligation de communiquer ces plans avant le retrait total des forces ennemies sur leur territoire respectif

restreint de façon excessive la protection des populations civiles. La délégation suisse attache par conséquent une grande importance à l'interprétation authentique de cet article qui est donnée dans le rapport de la Conférence et qui précise clairement l'obligation qu'ont les parties de prendre toutes les mesures utiles pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, des mines et pièges.

En ce qui concerne le Protocole sur les armes incendiaires, la Suisse souhaite qu'il soit un jour possible de prohiber entièrement l'emploi de cette catégorie d'armes. L'absence de toute protection des combattants constitue une lacune particulièrement sérieuse et regrettable qu'il s'agira de combler dès que les circonstances le permettront. A propos de ce même Protocole, ma délégation tient à souligner que l'énumération d'exemples concrets dans les définitions et dans les règles ne peut être regardée comme exhaustive, ni donner lieu à des interprétations *a contrario*.

Ma délégation n'entend nullement minimiser l'importance de l'accord auquel nous sommes parvenus sous votre présidence. La Convention fera date. La Suisse souhaite simplement qu'il s'agisse d'un premier pas et elle attend des conférences de révision qu'elles permettent d'en accomplir d'autres.

Des propositions importantes ont été faites qui n'ont pu être examinées ou retenues, parmi lesquelles celles qui sont énumérées dans le projet de résolution présenté, entre autres, par ma délégation ou encore celle concernant la création d'un mécanisme de consultation et de coopération dans la mise en œuvre des Protocoles.

Ces propositions figurent dans le rapport final de notre Conférence comme un appel à parachever ultérieurement nos travaux.

Convention du 10 octobre 1980

sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que les Protocoles y annexés

Etat des signatures, ratifications et adhésions (25 août 1981)

	Signature	Ratification Adhésion
Afghanistan	10 avril 1981	
Allemagne (République fédérale d') ..	10 avril 1981	
Autriche	10 avril 1981	
Belgique	10 avril 1981	
Biélorussie	10 avril 1981	
Bulgarie	10 avril 1981	
Canada	10 avril 1981	
Cuba	10 avril 1981	
Danemark	10 avril 1981	
Egypte	10 avril 1981	
Espagne	10 avril 1981	
Finlande	10 avril 1981	
France	10 avril 1981	
Grande-Bretagne	10 avril 1981	
Grèce	10 avril 1981	
Hongrie	10 avril 1981	
Inde	15 mai 1981	
Irlande	10 avril 1981	
Islande	10 avril 1981	
Italie	10 avril 1981	
Luxembourg	10 avril 1981	
Maroc	10 avril 1981	
Mexique	10 avril 1981	
Mongolie	10 avril 1981	
Nicaragua	20 mai 1981	
Norvège	10 avril 1981	
Nouvelle-Zélande	10 avril 1981	
Pays-Bas	10 avril 1981	
Philippines	15 mai 1981	
Pologne	10 avril 1981	
Portugal	10 avril 1981	
République démocratique allemande..	10 avril 1981	
Sierra Leone	1 ^{er} mai 1981	
Soudan	10 avril 1981	
Suède	10 avril 1981	
Suisse	18 juin 1981	

	Signature	Ratification Adhésion
Tchécoslovaquie	10 avril 1981	
Ukraine	10 avril 1981	
URSS	10 avril 1981	
Vietnam	10 avril 1981	
Yougoslavie	5 mai 1981	

27029

concernant la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que les Protocoles y annexés

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1981¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Sont approuvés:

- a. La Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (convention-cadre) (annexe 1);
- b. Le Protocole du 10 octobre 1980 relatif aux éclats non localisables (Protocole I) (annexe 2);
- c. Le Protocole du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (annexe 3);
- d. Le Protocole du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) (annexe 4).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces traités ainsi que les protocoles y annexés.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif, prévu par l'article 89, 3^e alinéa, lettre c, de la constitution pour les traités internationaux entraînant une unification multilatérale du droit.

27029

Convention

Texte original

**sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques
excessifs ou comme frappant sans discrimination**

Conclue le 10 octobre 1980

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente Convention et les Protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente Convention et les Protocoles y annexés,

Considérant en outre que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier Champ d'application

La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

Article 2 Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3 Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de douze mois à compter du 10 avril 1981.

Article 4 Ratification – Acceptation – Approbation – Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.

4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un Etat peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.

5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

Article 5 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.

3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.

4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être ainsi lié.

Article 6 Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

Article 7 Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la Convention

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.

2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout Protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la présente Convention ou le Protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.

3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.

4. La présente Convention et les Protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de la guerre:

- a) lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les Protocoles y annexés pertinents; ou
- b) lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants:
 - i) les Conventions de Genève et la présente Convention et ses Protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit;
 - ii) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte de mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux Protocoles pertinents y annexés;
 - iii) les Conventions de Genève, la présente Convention et les Protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Article 8 Révision et amendements

1. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la

présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

- b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un Protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce Protocole.
2. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.
- b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la conférence, approuver des protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.
3. a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention ou aux Protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.
- b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.
 - c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, aucune

conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 9 Dénonciation

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.

2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout Protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.

3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à tous les Protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.

4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.

5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des Protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 10 Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire de la présente Convention et des Protocoles y annexés.

2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les Etats:

- a) les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3;
- b) les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4;
- c) les notifications d'acceptation des obligations des Protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 4;
- d) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des Protocoles y annexés, conformément à l'article 5;

- e) les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

Article 11 Textes authentiques

L'original de la présente Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

(Suivent les signatures)

27029

Protocole relatif aux éclats non localisables

Protocole I

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

27029

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

Protocole II

Article premier Champ d'application pratique

Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines anti-navires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par «mine», un engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule; et par «mine mise en place à distance», toute mine ainsi définie lancée par une pièce d'artillerie, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef;
2. Par «piège», tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger;
3. Par «autres dispositifs», des munitions et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;
4. Par «objectif militaire», dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;
5. Par «biens de caractère civil», tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4;
6. Par «enregistrement», une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines et les pièges.

Article 3 Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique:

- a) aux mines;
- b) aux pièges;
- c) aux autres dispositifs.

2. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

3. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes:

- a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou
- b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
- c) dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

4. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 4 Restrictions à l'emploi de mines autres que les mines mises en place à distance, pièges et autres dispositifs dans les zones habitées

1. Le présent article s'applique:

- a) aux mines autres que les mines mises en place à distance;
- b) aux pièges; et
- c) aux autres dispositifs.

2. Il est interdit d'employer les armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles et où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins:

- a) qu'elles ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou
- b) que des mesures ne soient prises pour protéger la population civile contre

leurs effets, par exemple en affichant des avertissements, en postant des sentinelles, en diffusant des avertissements ou en installant des clôtures.

Article 5 Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, sauf si ces mines sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires et à moins:

- a) que leur emplacement soit enregistré avec exactitude conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7; ou
- b) que soit utilisé sur chacune d'elles un mécanisme efficace de neutralisation, c'est-à-dire un mécanisme à autodéclenchement, conçu pour la désactiver ou pour en provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place, ou un mécanisme télécommandé conçu pour la désactiver ou la détruire lorsque la mine ne sert plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place.

2. Préavis effectif sera donné du lancement ou du largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 6 Interdiction d'emploi de certains pièges

1. Sans préjudice des règles du droit international applicable aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer:

- a) des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs qui sont expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et qui produisent une détonation quand on les déplace ou qu'on s'en approche; ou
- b) des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque:
 - i) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
 - ii) à des malades, des blessés ou des morts;
 - iii) à des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
 - iv) à des installations, du matériel des fournitures ou des transports sanitaires;
 - v) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
 - vi) à des aliments ou à des boissons;
 - vii) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
 - viii) à des objets de caractère indiscutablement religieux;

- ix) à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
 - x) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.
2. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

Article 7 Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges

1. Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement:
 - a) de tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place;
 - b) de toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des pièges.
2. Les parties s'efforceront de faire enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.
3. Tous ces enregistrements seront conservés par les parties, qui devront:
 - a) immédiatement après la cessation des hostilités actives
 - i) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, mines et pièges; et soit
 - ii) dans le cas où les forces d'aucune des parties ne se trouvent sur le territoire de la partie adverse, échanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de la partie adverse, soit
 - iii) dès que les forces des parties se seront totalement retirées du territoire de la partie adverse, fournir à ladite partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse;
 - b) lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone ou dans des zones quelconques, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article;
 - c) dans toute la mesure du possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités.

Article 8 Protection des forces et missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines, mines et pièges

1. Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues dans une zone,

chacune des parties au conflit, si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question, doit, dans la mesure où elle le peut:

- a) enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines dans la zone en question;
- b) prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches; et
- c) mettre à la disposition du chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

2. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone, la partie au conflit concernée doit lui fournir une protection, sauf si, en raison du volume de cette mission, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière satisfaisante. En ce cas, elle doit mettre à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

Article 9 Coopération internationale pour l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges

Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi d'une assistance technique et matérielle – y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opération conjointes – nécessaires pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges installés pendant le conflit.

Annexe technique
au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines
pièges et autres dispositifs (Protocole II)

Principes d'enregistrement

Lorsque le Protocole prévoit l'obligation d'enregistrer l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, les principes suivants devront être observés:

1. En ce qui concerne les champs de mines préplanifiés et l'utilisation à grande échelle et préplanifiée de pièges:
 - a) établir des cartes, croquis ou autres documents de façon à indiquer l'étendue du champ de mines ou de la zone piégée; et
 - b) préciser l'emplacement du champ de mines ou de la zone piégée par rapport aux coordonnées d'un point de référence unique et les dimensions estimées de la zone contenant des mines et des pièges par rapport à ce point de référence unique.
2. En ce qui concerne les autres champs de mines, mines et pièges posés ou mis en place:

Dans la mesure du possible, enregistrer les renseignements pertinents spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus de façon à permettre de localiser les zones contenant des champs de mines, des mines et des pièges.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires

Protocole III

Article premier Définitions

Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par «arme incendiaire» toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.
 - a) Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires;
 - b) Les armes incendiaires ne comprennent pas :
 - i) Les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;
 - ii) Les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique.
2. On entend par «concentration de civils» une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.
3. On entend par «objectif militaire», dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
4. On entend par «biens de caractère civil» tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 3.

5. On entend par «précautions possibles» les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 2 Protection des civils et des biens de caractère civil

1. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.
2. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef.
3. Il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.
4. Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

Message concernant la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que les Protoc...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	81.061
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.11.1981
Date	
Data	
Seite	273-313
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 222

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.